



Chambre Contentieuse

Décision 45/2025 du 6 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-05084

Objet : Plainte relative à des problèmes techniques concernant les relevés d'index de consommation d'électricité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 19 novembre 2024, le plaignant dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données.
2. Le plaignant est client auprès de la défenderesse. Cette dernière offre au plaignant un des services de gestion de distribution d’énergie, permettant ainsi au plaignant de connaître sa consommation d’énergie. Les relevés d’index d’énergie délivrés par la défenderesse sont ensuite, en principe, transmis au fournisseur d’énergie du plaignant.
3. Dans son formulaire de plainte, le plaignant expose rencontrer des problèmes techniques avec ses relevés d’index. La défenderesse ne parvient pas à les régler. Dès lors, ces relevés ne sont pas envoyés au fournisseur d’électricité du plaignant.
4. Le 16 décembre 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe le plaignant conformément à l’article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l’occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction ou s’il comporte un obstacle technique l’empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d’opportunité, si malgré la présence d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction, la poursuite de l’examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l’Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l’Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

7. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
9. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant dénonce un problème informatique qui empêche l'envoi de « l'index électricité » par la défenderesse.
10. La Chambre Contentieuse considère que la présente plainte s'inscrit dans un litige plus large, lié à la consommation d'énergie.
11. Partant, la Chambre Contentieuse n'estime pas que son intervention est strictement nécessaire en l'espèce, et elle estime qu'il serait plus opportun que le plaignant s'engage dans une procédure auprès d'une autre autorité compétente, comme notamment le Service de Médiation de l'Énergie⁴.
12. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁵.
13. **Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite** étant entendu que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant une autre autorité compétente⁶.

III. Publication et communication de la décision

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Voy. à cet égard <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne/reglement-alternatif-de/sortes-de-reglements-des/personnes-et-services-de/partenaires-belmed-ombudsman/service-de-mediation-pour> ou <https://www.mediateurenergie.be/fr>.

⁵ Cf. Titre 3 – *Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Cf. critère B.3 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ *Ibidem*.

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.